

COMMUNE DE LA BRUFFIERE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 JUILLET 016

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 25 Votants : 27 Représentés : 2

Le cinq juillet 2016 à 19 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur André BOUDAUD, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs BOUDAUD André, BREGEON Jean-Michel, GRIFFON Marie-Thérèse, BONNIN Gilles, AVRIL Céline, BAUCHET Jean-Pierre, MAINDRON Angéline, LEBOEUF Marie-Gabrielle, BRAUD Robert, LOIZEAU Christian, BELOUARD Marie-Bernadette, DURET Lydie, LOIZEAU Christophe, PIOT Catherine, CHIRON Laurent, BROCHARD Francky, LORRION Christelle, LACIRE Yoann, GIRAUD Isabelle, GUILLET Gaëlle, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MERLET Aurélien, DURANDET François, RETAILLEAU Miguel.

Absents représentés : SUAUDEAU Marie-Josèphe représentée par BAUCHET Jean-Pierre, MECHINEAU Marina représentée par AVRIL Cécile.

Secrétaire de séance : GIRAUD Isabelle.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

<u>Dossier n°778</u>	Cts GAUTHIER Marcelle Habitation – 21, rue de la Pénissière	Section AD n°284 et 960
<u>Dossier n°779</u>	Mr ROBBETS et Mme RAIMBAULT Habitation – 39, rue de Nantes	Section AB n°498
<u>Dossier n°780</u>	Mr ROBBETS et Mme RAIMBAULT Garage – rue de Nantes	Section AB n°499
<u>Dossier n°781</u>	Mr BROCHARD Christophe Habitation – 7, rue du Bocage	Section AD n°932
<u>Dossier n°782</u>	Mme MARTIN Bernadette Habitation – 11, rue Paul Baudry	Section ZL n°195
<u>Dossier n°783</u>	Mme MENARD Catherine Salon de coiffure – 9, place Jeanne d'Arc	Section AC n°113

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES - ANNEXE 3 TAP

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a passé une convention avec l'association Familles Rurales afin de lui confier la gestion de plusieurs services d'intérêt public dans la Commune.

Il précise que l'objet de l'annexe 3 à la convention de partenariat global concerne la mise en œuvre des activités périscolaires.

Depuis la mise en application la réforme des nouveaux rythmes scolaires pour lesquels la Commune a décidé d'organiser des activités périscolaires pendant les temps ainsi dégagés, la Commune a sollicité l'association Familles Rurales pour réaliser ces activités.

Dans le cadre du renouvellement de la convention partenariale globale avec l'association, une correction de formulation de l'article 7 de l'annexe n°3, annexé à la présente délibération, s'avère nécessaire.

Monsieur Le Maire sollicite l'avis du Conseil au sujet de la formulation de l'annexe 3 à la convention de partenariat global.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de partenariat global 2015-2019 avec l'association Familles Rurales et en particulier son annexe 3,

Entendu la présentation du Maire,

Art. 1er. – APPROUVE :

- L'annexe n°3 relative à l'organisation, l'animation et la coordination des nouveaux temps d'activités périscolaires ;

Art. 2. - Le Maire est autorisé à signer tous documents à intervenir avec l'association Familles Rurales et à poursuivre l'exécution de la présente délibération et de la convention correspondante.

CONVENTION FAMILLES RURALES – TAP

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a passé une convention avec l'Association Familles Rurales pour l'organisation et la gestion du service de Temps d'Activités Périscolaires.

Conformément à l'article 5 de cette convention, l'avis du Conseil Municipal est requis concernant le montant des tarifs.

Suite à la réception de la proposition de tarifs pour l'année scolaire 2016-2017, le Maire sollicite l'avis du Conseil.

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 contre, décide :

- D'émettre un avis favorable à la proposition de tarifs pour l'année scolaire 2016-2017 tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Forfait inscription par enfant	10 € /an
Tarif horaire par enfant	gratuit

AUTORISATION PORTANT SUR LA DIVISION PAR DEUX DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS ET CORRÉLATIVEMENT LA MULTIPLICATION PAR DEUX DU NOMBRE D' ACTIONS AINSI QUE SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DE VENDÉE

Monsieur Le Maire rappelle que plusieurs Collectivités Territoriales de Vendée ont décidé de créer une société publique locale dénommée « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée ».

Le capital de la Société Publique Locale est détenu à 100 % par les Collectivités locales ou leurs groupements et elle ne peut intervenir qu'au profit de ses seuls actionnaires publics sur le territoire de ces derniers. Les dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentant les Collectivités locales actionnaires. Le lien étroit entre la SPL et les Collectivités leur permet de mettre en œuvre des relations contractuelles sans mise en concurrence.

La Société Publique Locale a pour objet l'accompagnement des Collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les Collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

La SPL réalise des opérations d'aménagement de zones industrielles ou d'habitat, en concession ou en mandat, pour le compte des Collectivités locales. Sont concernées dans ce cadre les parcs d'activités ou les zones artisanales, les opérations de rénovations urbaines, d'aménagement de logements ou de commerces ou encore les opérations de densification de nos centre-bourgs, sujets qui préoccupent de nombreuses communes de Vendée.

La SPL peut également accompagner les Collectivités dans la réalisation de ZAC urbaines structurantes associant accession à la propriété, logement sociaux et commerces,...

Pour ce qui concerne la constitution d'équipements publics, la SPL intervient comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ou mandataire ; cela concerne notamment les groupes et restaurants scolaires, les crèches, les bâtiments municipaux, les équipements sportifs, les salles de spectacles ou polyvalentes, les opérations de voiries,...

Pour mémoire, tel qu'énoncé par les statuts et notamment à l'article 7, la société a été constituée avec un capital social de 225 000 euros divisé en 450 actions d'une même catégorie, d'une valeur nominale de 500 euros chacune, souscrites en numéraires et libérées intégralement.

Un certain nombre de Collectivités, au regard des compétences et des territoires qu'elles ont en gestion ont, depuis, souhaité participer au capital de la SPL.

Aussi, afin de permettre l'adhésion de nouvelles Collectivités au sein du capital, un processus de division de la valeur nominale des actions est envisagé. Cette opération consisterait à diviser par deux la valeur nominale d'une action, ce qui corrélativement multiplierait par deux le nombre d'actions de l'Agence pour un montant de capital inchangé.

Ainsi, le capital social de 225.000 euros actuellement constitué de 450 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune serait, à l'issue de l'opération, constitué de 900 actions d'une valeur nominale de 250 euros chacune. L'actionnaire qui détient une action d'une valeur nominale de 500 euros serait en possession de deux actions d'une valeur nominale de 250 euros chacune à l'issue de ce processus.

Monsieur Le Maire indique qu'une telle opération entraînant une modification de la composition du capital et des statuts doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la SPL.

En conséquence, conformément aux articles L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et 36 des statuts, il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver ces modifications et autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire à voter en faveur :

- de la division par deux de la valeur nominale des actions et corrélativement de la multiplication par deux du nombre d'actions, le montant du capital social restant inchangé,
- de l'échange de deux actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros contre une action ancienne d'une valeur nominale de cinq cent euros,
- et de la modification des statuts, conformément aux modalités indiquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1524-1 et L. 1531-1 ;

Vu les statuts de l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée et notamment son article 36 ;

Vu le projet de modification de l'article 7 des statuts ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

- Approuve les modifications exposées,

- Autorise Monsieur Jean-Michel BREGEON en tant que représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence à voter en faveur :

- de la division par deux de la valeur nominale des actions et corrélativement de la multiplication par deux du nombre d'actions, le montant du capital social restant inchangé,
- de l'échange de deux actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros contre une action ancienne d'une valeur nominale de cinq cent euros,
- et de la modification des statuts, conformément aux modalités détaillées ci-dessus.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Michel BREGEON en tant que représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence pour mettre en œuvre cette décision et accomplir toutes les formalités et actes nécessaires.

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA C.C. TERRES DE MONTAIGU – MISE EN COHÉRENCE AVEC LA LOI NOTRE

Monsieur Le Maire rappelle que la loi NOTRe [Article L5214-16 du CGCT] a redéfini la liste des compétences obligatoires et des compétences optionnelles des Communautés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Indépendamment du projet de fusion, à l'image de tous les EPCI de France, il convient de mettre en cohérence les statuts de la C.C. Terres de Montaigu avec la nouvelle rédaction de l'article L5214-16 du CGCT, sans transferts de compétences autres que celles qui deviennent obligatoires (zones d'activités économiques, promotion du tourisme, ...).

Le Conseil communautaire de la C.C. Terres de Montaigu a approuvé la modification statutaire jointe en annexe le 27 juin 2016.

Le Conseil communautaire de la C.C. de Rocheservière a également validé ses nouveaux statuts, mis en cohérence avec la loi NOTRe de la même manière, le 29 juin 2016.

LES CLÉS DE LECTURE POUR COMPRENDRE LA RÉDACTION DES STATUTS

- ✓ Les articles 2 et 3 relatifs aux compétences obligatoires et optionnelles reprennent exactement les termes de l'article L5214-16 I et II du CGCT.
- ✓ **Compétences obligatoires** = compétences exclusivement exercées par la Communauté, et non pas/plus par les communes. Seuls l'Aménagement de l'espace et la Politique locale du commerce renvoient à l'intérêt communautaire.
- ✓ **Intérêt communautaire** = ce qui est exercé exclusivement par la Communauté. Par défaut, au sein d'une même compétence, ce qui n'est pas exercé par la Communauté est exercé par les communes membres.

Ex : En matière de politique locale du commerce, la Communauté apporte son ingénierie et accompagne les communes dans leurs souhaits de dynamiser ou réhabiliter leur centre bourg en cohérence avec le schéma de développement commercial mais les communes continuent de gérer leur patrimoine immobilier (baux commerciaux) et les projets d'aménagement dans leurs centre-bourg.

La définition de chaque Intérêt communautaire se veut suffisamment précise pour traduire le projet intercommunal. L'ensemble des définitions de chaque intérêt communautaire est compilé dans un document distinct des Statuts (cf doc en annexe). La mise à jour d'un Intérêt communautaire relèvera de la seule délibération du conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire que les communes membres en délibèrent également.

- ✓ **Compétences optionnelles** : l'exercice de ces compétences est soumis à la reconnaissance de l'intérêt communautaire (cf point ci-dessus).
- ✓ **Les compétences facultatives** sont des compétences exercées par la Communauté qui ne figurent ni au I ni au II de l'article L5214-16 I et II du CGCT, c'est-à-dire qui ne sont ni obligatoires ni optionnelles. Elles se veulent suffisamment précises pour être exercées.
- ✓ Une compétence inscrite dans les statuts est toujours exclusivement exercée par la Communauté (les communes ne peuvent pas/plus l'exercer). Mais la Communauté n'est pour autant pas obligée de la mettre en œuvre immédiatement.

Ex : Maison de services au public

Désormais, les communes sont invitées à se prononcer sur les nouveaux statuts de la C.C. dont elles sont membres, avant le 30 septembre 2016.

Le Préfet prendra ensuite l'arrêté de fusion des deux C.C. sur la base de l'addition des compétences figurant dans chacun de leurs statuts.

Il appartiendra au nouveau conseil communautaire issu de la fusion de délibérer pour harmoniser ces compétences, sous 1 an pour les compétences optionnelles et sous 2 ans pour les compétences soumises à intérêt communautaire ou facultatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 19 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions, Décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe

Vu la circulaire du Préfet de la Vendée en date du 26 mai 2016

Ayant pris connaissance des statuts modifiés joints en annexe et, pour information, du récapitulatif de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

- **De valider les nouveaux statuts de la Communauté de communes tels que présentés en annexe.**

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre de la fusion entre les Communautés de communes « Terres de Montaigu » et « Canton de Rocheservière », **une nouvelle composition du conseil communautaire est obligatoire**, obéissant aux règles posées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Il précise :

1° Composition actuelle des conseils communautaires

Suite aux élections de mars 2014, les conseils communautaires sont composés de :

- **CCCR : 27 membres** - Pop.2016 : **12 738 habitants**,
- **CCTM : 35 membres** - Pop. 2016 : **33 851 habitants**,

2° Composition du futur conseil communautaire

Le Conseil de l'EPCI issu de la fusion est composé conformément aux règles de droit commun qui prévoit le principe d'une représentation de chaque commune en fonction de la population, sur la base d'un nombre de sièges fixé par un tableau en fonction de la population totale de l'EPCI et d'une répartition opérée entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour la composition et la répartition des sièges, les chiffres de la population à prendre en compte sont ceux de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier de l'année en cours (article R.5211-1-1 II du CGCT).

En l'espèce, au 1^{er} janvier 2016, la population municipale totale du nouvel EPCI étant de **46 589 habitants** (CCTM 72.7% et CCCR 27.3%), le nombre de sièges de droit commun est **de 38 membres**.

Toutefois, les communes peuvent convenir d'un **accord local** sur la répartition des sièges (à la majorité qualifiée). Cet accord permet de majorer d'un maximum de 25% le nombre de sièges, et de répartir ceux-ci entre les communes sans pouvoir s'écarter de plus de 20%, soit, dans notre cas :

► 38 sièges + 9 sièges max à distribuer = **47 membres maximum**

Le COPIL « fusion » du 13 juin, à l'unanimité, a convenu qu'un accord local était préférable au droit commun.

Dans ce cadre, il a fait le choix d'opter pour les solutions offrant le maximum de sièges possibles et ôtant le moins de sièges possibles aux communes membres de la CCCR. Il en résulte :

- **CCCR : 13 membres**
- **CCTM : 34 membres**

La proposition finale de répartition des sièges par commune est présentée dans le tableau suivant :

	<i>Population</i>	Nombre de sièges (avril 2014)	Répartition de droit commun après fusion	Ecarts (/r 2014)	Proposition Accord local	Ecarts (/r 2014)
BERNARDIÈRE	1757	2	1	-1	2	0
BOISSIÈRE DE MONTAIGU	2259	2	2	0	2	0
BOUFFÉRE	3168	3	3	0	3	0
BRUFFIÈRE	3821	4	3	-1	4	0
CUGAND	3366	3	3	0	3	0
GUYONNIÈRE	2748	3	2	-1	3	0
HERBERGEMENT	2989	6	2	-4	3	-3
MONTAIGU	5118	6	4	-2	5	-1
MONTREVERD	3456	9	3	-6	4	-5
ROCHESERVIÈRE	3065	6	2	-4	3	-3
ST GEORGES DE MONTAIGU	4149	4	4	0	4	0
ST HILAIRE DE LOULAY	4412	5	4	-1	5	0
ST PHILBERT DE BOUAIN	3228	6	3	-3	3	-3
TREIZE SEPTIERS	3053	3	2	-1	3	0
14 communes	46589	62	38	-24	47	-15

Nombre de vice-présidents*: **8** **10**

Nombre de vice-présidents:** **12** **15**

* (20% max, arr. entier sup)

* (30% max, arr. entier sup, à titre dérogatoire, par délib du conseil adoptée à la majorité des 2/3))

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Décide :**

- **De valider la répartition des sièges communautaires de la nouvelle Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 telle que présentée dans le tableau ci-dessus**

NOM ET SIÈGE DE LA NOUVELLE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monsieur le Maire expose que dans l'arrêté de fusion que doit prendre le Préfet, doivent figurer non seulement les compétences, mais également le nom et le siège du nouvel établissement public.

Dans le cadre de sa consultation, le Préfet a donc sollicité le conseil communautaire pour connaître le nom et le siège du futur EPCI.

Sur proposition unanime du COPIIL du 13 juin, le conseil communautaire a décidé de :

- Dénommer la nouvelle Communauté de communes : « Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière »



« Terres de Montaigu » sera la marque du territoire

- Fixer son futur siège au 35, Avenue Villebois Mareuil à Montaigu

**Après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 abstention,
Le Conseil Municipal décide :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe

Vu la circulaire du Préfet de la Vendée en date du 26 mai 2016

- **De se prononcer favorablement sur la dénomination « Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » du futur EPCI issu de la fusion.**
- **De valider l'adresse du siège de la nouvelle Communauté de communes au 35, Avenue Villebois Mareuil, 85607 MONTAIGU Cedex.**

DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), a été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 9 février 2015.

Les études lancées en juin 2015, ont conduit les élus communautaires et communaux, assisté par le bureau d'études CITADIA CONSEIL, à élaborer le diagnostic de notre territoire puis définir les grandes orientations de notre développement en travaillant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme énumère les différentes pièces qui composent le PLUi. Parmi ces différents documents, le PADD est le document stratégique qui définit les orientations générales du projet de territoire. C'est le document pivot du PLUi, autour duquel s'articule l'ensemble des autres pièces (règlement, zonages, orientations d'aménagement,...).

Conformément à l'article L151-5, le PADD définit « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » ainsi que des « orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ». Enfin, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L 153-12, un débat a lieu au sein du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal sur les orientations générales du PADD.

Le PADD s'articule autour de 3 orientations :

1 | ORGANISER LE TERRITOIRE MULTIPOLAIRE POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

- 1.1 Assurer la cohérence et les complémentarités entre les différents « pôles » du territoire
- 1.2 Développer une offre en habitat qualitative, attractive et économe en espaces

2 | PROMOUVOIR UN TERRITOIRE ATTRACTIF ET AUDACIEUX

- 2.1 Faciliter les accès au territoire (grands axes, réseau ferré, accès Très Haut Débit ...)
- 2.2 Organiser et accompagner le développement économique, commercial et touristique

3 | ASSURER UN DEVELOPPEMENT RESPONSABLE, RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

- 3.1 Valoriser le cadre de vie et le patrimoine, vecteurs d'attractivité du territoire
- 3.2 Préserver l'armature naturelle et agricole du territoire
- 3.3 Veiller à la gestion durable des ressources naturelles

Le projet de PADD figure en annexe n°1.

Suite à l'exposé des orientations générales du PADD, aucune remarque particulière n'a été formulée.

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 101-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants ;

Vu l'article L 153-12 relatif au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération n° DO025-2015 en date du 9 février 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Terres de Montaigu » portant prescription du PLUi et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n° DO081-2016 en date du 27 juin 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Terres de Montaigu » relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour et 1 abstention,

Prend acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en valide les orientations générales.